

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels,

AGREEMENT BETWEEN THE COMMUNITY AND SPAIN

1. An Agreement between the European Economic Community and Spain was signed in Luxembourg on 29 June 1970 by M. Pierre Harmel, President in office of the Council of the European Communities, and M. Jean Rey, President of the Commission of the European Communities, and for Spain by M. Gregorio Lopez Bravo, Minister of Foreign Affairs.

2. In February 1964 the Spanish Government proposed the opening of negotiations for the establishment of special relations with the Community. Exploratory talks were held between the Commission and a Spanish delegation in December 1964 and July 1966. In July 1967 the Council, acting on a report from the Commission, adopted the first negotiating mandate.

The first round of negotiations took place from September 1967 to April 1968. At this round the two delegations examined in detail the offers and requests put forward by the other side and worked out the broad pattern for a preferential agreement.

Further talks were held in October 1969 on the basis of an extended mandate which had been adopted by the Council earlier that month. The two delegations very soon found that their views on most of the points at issue were drawing closer together, and the text of the agreement was adopted on 12 March 1970.

The final texts were exchanged between the Heads of the two negotiating delegations, M. Helmut Sigrist, the Commission's Director-General for External Relations, and H.E. M. Alberto Ullastres Calvo, Head of the Spanish Mission to the European Communities, on 14 May 1970.

3. The result of the negotiations between the European Economic Community and Spain is a two-stage preferential agreement. Only

.../...

the provisions regarding the first stage, which will last at least six years, were covered by the negotiations. The opening of further negotiations dealing with the second stage, and the transition from one stage to the next, will be subject to agreement by the two parties.

The first stage of the Agreement covers only trade matters, for which the Community as such is responsible. Its purpose is to eliminate gradually most of the obstacles to trade without infringing GATT rules.

4. The Community's offer for industrial products (excluding ECSC products) involves the removal of quantitative restrictions (except those on refined petroleum products) and 60% tariff reductions on most items, to be made between now and 1 January 1973 (30% on 1 October 1970, 50% on 1 January 1972); for a certain number of products, however, the reduction is limited to 40% over six years, and there is a small list of exceptions. The Community undertakes to consider the possibility of raising the general level of preference to 70% on 1 January 1974.

The Community's concessions affect 93% of the EEC's 1968 imports. Refined petroleum products imported into the EEC will benefit from the tariff reductions set out in the Agreement within a tariff quota of 1.2 million tons. The list of products for which the concession is only 40% consists in the main of certain textile products.

For agricultural products the Community offers concessions on citrus fruit (40% tariff reduction) and on non-refined olive oil - concessions that fit into the general lines of the agreements with other Mediterranean countries. The offer also embraces tariff reductions, usually of 50%, for certain preserves, fruit and vegetables and, within limited quantities, for Sherry, Malaga, Jumilla, Priorato, Rioja and Valdepenas.

5. Spain's industrial offer involves at least a 95% liberalization of imports from the Community by the end of the sixth year of the Agreement. In the meantime Spain undertakes to increase the current quotas by 13% overall and by at least 7% per product from 1972 on the basis of actual imports from the Community. Spain has also submitted two lists of industrial products on which it is offering tariff concessions of 60% and 25% over six years, and also a list of exceptions. Should, however, the Community increase its preference to 70%, Spain would increase its 60% list to 70% and a large part of the 25% list to 30%.

The time-table for the tariff reductions is as follows:

	<u>1.10.70</u>	<u>1.1.73</u>	<u>1.1.74</u>	<u>1.1.75</u>	<u>1.1.76</u>	<u>1.1.77</u>
List at 60/70%	10%	20%	30/32.5%	40/45%	50/57.5%	60/70%
List at 25/30%	5%	10%	10/15%	15/20%	20/25%	25/30%
List at 25%	5%	10%	10%	15%	20%	25%

.../...

Liberalization of agricultural products will proceed at the same pace as the dismantling of tariffs for industrial products. Special arrangements have been made for cheese, butter, milk powder and condensed milk. For other agricultural products, Spain undertakes to maintain the Community's share in its market.

6. In addition to the Agreement, Spain and the Community have decided to consult each other on any problems that may arise from trade in ECSC products and on investments of Community origin in Spain.

7. In this preferential Agreement, therefore, the two delegations have worked out the details for a first stage which, by facilitating the development of trade relations between the Community and Spain, would create conditions that, without ignoring the different levels of the economies concerned, would help to narrow these differences.

Because of the special features of the agricultural markets in both the Community and Spain, the Agreement makes provision, for some agricultural products, for measures primarily intended to ensure that each party shall continue to have access to the other's market. In three years' time the Community will in practice be offering Spain an open market in industrial products. For its part, Spain will be taking the first steps in an appreciable reduction of both tariff and quota obstacles to trade.

At the negotiations the delegations found, when they examined the rates of concessions and the time-table for implementing them and the sensitive nature of certain industries, that it was impossible to foresee the consequences of the Agreement for more than six years ahead or to decide in advance on the scale of the trade concessions and the time-table for narrowing the gap between the economies, factors which would govern the operation of the second stage.

8. The pragmatic approach underlying the economic solutions adopted in the Agreement with Spain is similar to that of the preferential agreements with the other Mediterranean countries, though in this case Spain's role as part of Europe is taken into account. The Community considers that, for the countries in the Mediterranean basin having comparable economic structures, it should give priority to formulae which can contribute to the general balance of the region and, by taking into account each country's particular features, should hasten the development of all.

9. The signing of the Agreement between the Community and Spain marks an important point in their relations. It is planned that the internal procedures of each contracting party shall be completed in time for the Agreement to take effect at latest on 1 October 1970.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juin 1970

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET L'ESPAGNE

1. L'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne a été signé à Luxembourg le 29 juin 1970, d'une part, par M. Pierre Harmel, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, et M. Jean Rey, président de la Commission des Communautés européennes, et, d'autre part, par M. Gregorio Lopez Bravo, ministre espagnol des affaires étrangères.

2. A la suite d'une demande du Gouvernement espagnol de février 1964, proposant l'ouverture des négociations en vue de l'établissement des relations particulières avec la Communauté, des conversations exploratoires entre la Commission et une délégation espagnole avaient eu lieu en décembre 1964, et en juillet 1966. Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil avait adopté un premier mandat de négociations en juillet 1967.

Une première phase de négociations avait eu lieu de septembre 1967 au mois d'avril 1968. Au cours de cette phase, les deux délégations avaient procédé à une confrontation détaillée de leurs offres et demandes respectives et avaient pu dégager les premières orientations d'un accord préférentiel.

Les négociations avaient repris en octobre 1969 sur la base d'un mandat élargi, adopté par le Conseil ce même mois. Les deux délégations avaient pu constater très rapidement une convergence de vues sur la plupart des points à négocier, permettant ainsi d'arrêter le texte de l'Accord le 12 mars 1970.

.../...

L'échange des textes définitifs entre les deux Chefs des délégations de négociations, M. Helmut Sigrist, Directeur Général des Relations Extérieures de la Commission, et M. l'Ambassadeur Alberto Ullastres, Chef de la Mission d'Espagne auprès des Communautés Européennes, a eu lieu le 14 mai 1970.

3. Les négociations entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne aboutissent à la conclusion d'un accord préférentiel en deux étapes. Seules les dispositions, régissant la première étape d'une durée d'au moins six ans, ont fait l'objet de la négociation. L'ouverture des négociations en vue de la définition du contenu de la deuxième étape ainsi que le passage d'une étape à l'autre sera subordonnée à l'accord des deux parties.

La première étape de l'Accord a un contenu exclusivement commercial relevant de la compétence communautaire. Elle a pour objectif les dispositions en vue de la suppression progressive, dans le respect des dispositions du GATT, des obstacles pour l'essentiel des échanges.

4. Du côté de la Communauté, l'offre comporte, pour les produits industriels (à l'exclusion des produits CECA) la suppression des restrictions quantitatives (à l'exclusion toutefois des produits pétroliers raffinés) et des réductions tarifaires de 60% d'ici le 1er janvier 1973 (30% le 1er octobre 1970, 50% le 1er janvier 1972) sous réserve d'une liste de produits pour lesquels la concession n'est que de 40% en six ans et d'une liste limitée d'exceptions. La Communauté prévoit cependant la possibilité de porter la préférence tarifaire du régime général à 70% le 1er janvier 1974.

.../...

En fait, les concessions communautaires portent sur 93% des importations de la CEE de l'année 1968. Les produits pétroliers raffinés bénéficient à l'importation dans la CEE des réductions tarifaires prévues à l'accord dans la limite d'un contingent tarifaire de 1.2 mio. tonnes. La liste des produits pour lesquels la concession n'est que de 40% vise principalement quelques produits du secteur textile.

Quant à l'offre agricole, la Communauté prévoit des concessions pour les agrumes (réduction tarifaire de 40%) et l'huile d'olive non raffinée dans le cadre des formules méditerranéennes. En outre, l'offre comporte des réductions tarifaires d'en principe 50% notamment pour certaines conserves, fruits et légumes et, dans des limites quantitatives pour le Xères, le Malaga, le Junilla, Priorato, Rioja et Valdepenas.

5. Du côté de l'Espagne, l'offre industrielle prévoit une libéralisation des importations en provenance de la Communauté d'au moins 95% à l'issue de la 6ème année de l'Accord. Entre-temps, l'Espagne s'engage à augmenter les contingents subsistants de 13% et d'au moins 7% par produit à partir de l'année 1972 sur la base des importations réelles en provenance de la Communauté. En outre et pour ce qui concerne les concessions tarifaires pour les produits industriels, l'Espagne a présenté deux listes positives qui prévoient des réductions tarifaires de 60% et de 25% respectivement en six ans et une liste d'exception. Cependant, au cas où la Communauté porterait sa préférence à 70%, l'Espagne augmenterait sa liste de 60% à 70% et une partie importante de la liste de 25% à 30%.

Le calendrier des réductions tarifaires est le suivant:

	1.10.70	1.1.73	1.1.74	1.1.75	1.1.76	1.1.77
Liste à 60/70 %	10 %	20 %	30/32,5%	40/45%	50/57,5	60/70
Liste à 25/30 %	5 %	10 %	10/15%	15/20%	20/25%	25/30%
Liste à 25 %	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %

.../....

Les produits agricoles libérés suivent le rythme de désarmement tarifaire des produits industriels. Des formules particulières ont été arrêtées pour le fromage, le beurre et le lait en poudre et condensé. Pour le restant des produits agricoles, l'Espagne s'engage à maintenir la participation de la Communauté sur son marché.

6. En marge de l'Accord, l'Espagne et la Communauté sont convenues de prévoir la possibilité de se consulter d'une part sur des éventuels problèmes qui pourraient se présenter lors des échanges de produits relevant de la CEECA et d'autre part, sur les investissements en Espagne, originaires de la Communauté.

7. On peut donc constater que dans le cadre de cet Accord préférentiel les deux délégations ont arrêté les modalités d'une première étape visant à faciliter le développement des relations commerciales entre la Communauté et l'Espagne et à créer ainsi les conditions propices à un rapprochement progressif des économies tout en tenant compte des niveaux différents de leurs économies respectives.

Etant donné les particularités des marchés agricoles, tant dans la Communauté qu'en Espagne, l'Accord prévoit, pour une partie des produits agricoles, des mesures de nature principalement conservatoire destinées à assurer à chaque partenaire la stabilité de l'accès du marché de l'autre partenaire. En ce qui concerne le secteur industriel, la Communauté procédera en trois ans à une ouverture de facto de son marché. L'Espagne, pour sa part, entamera une réduction appréciable des obstacles aux échanges tant dans le secteur tarifaire que contingentaire.

Au cours des négociations les délégations, en examinant les taux de concessions et leurs calendrier d'application ainsi que la sensibilité de certains secteurs économiques, ont estimé impossible de prévoir les conséquences de l'Accord au-delà de six ans et d'arrêter à l'avance les conditions du déroulement de la deuxième étape, en ce qui concerne l'ampleur des concessions commerciales et la fixation du calendrier de rapprochement des économies.

8. L'orientation pragmatique des solutions économiques retenues dans l'Accord avec l'Espagne tout en tenant compte de la vocation européenne de ce pays est analogue à celle des accords préférentiels avec les autres pays méditerranéens. La Communauté estime en effet que pour les pays du bassin méditerranéen, ayant des structures économiques comparables, elle devrait retenir par priorité des formules visant à l'équilibre de la région et qui, tenant compte des particularités propres à chacun de ces pays, sont de nature à faciliter leur développement accéléré.

9. La signature de l'Accord entre la Communauté et l'Espagne marque une étape importante dans leurs relations. Il est prévu que les procédures internes de chaque Partie contractante seront terminées de façon à permettre ainsi l'entrée en vigueur de l'Accord le 1er octobre 1970 au plus tard.